

CONVENTION RELATIVE A LA MAINTENANCE DES LOGICIELS CIVILNET-FINANCES et CIVILNET-RESSOURCES HUMAINES

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, sa présidente, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° xxx du 17 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'agglomération »,

Et

La commune d'ALBI, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du 16 décembre 2019, ci-après désignée « la Commune »,

Préambule

L'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes, par extension des dispositions de l'article L.5215-27 du même code, de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Cette disposition permet à l'établissement public de coopération intercommunale de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures, notamment parce que l'évolution des modes de coopération impose aux collectivités des partenariats toujours plus étroits, mais aussi car l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, utilisation de logiciels identiques ou communs), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Dans ce souci de bonne organisation des ressources et des méthodes, les collectivités concernées par cette convention ont décidé du choix d'un même logiciel de gestion des finances et des ressources humaines.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Les statuts de l'Agglomération,
- Les dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter du même logiciel de gestion financière et des ressources humaines apte à favoriser l'optimisation des ressources informatiques pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et périmètre fonctionnel de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition s'agissant des biens, des matériels, des logiciels ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.

Les logiciels concernés sont les logiciels CIVILNET FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES de l'éditeur CIRIL SA

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires de la mise à disposition du logiciel les collectivités signataires. Les termes « services », « bénéficiaires », « usagers », « utilisateurs » dont il est fait usage dans la présente convention se réfèrent aux services et agents des collectivités signataires. Ils peuvent concerner d'autres organismes pourvu qu'ils soient considérés comme le prolongement de la personne publique (commune ou agglomération) et à la condition expresse que lesdits organismes soient signataires de la convention.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation » et « mise à disposition » caractérisent la situation de mise en commun et d'utilisation des moyens matériels et logiciels visés par cette convention.

Article 2 – Conditions techniques de fonctionnement, de sécurisation et de maintenance du logiciel et des bases de données informatiques.

L'administration technique des matériels et logiciels mis à disposition est de la responsabilité de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la commune d'Albi.

La maintenance sur les bases consiste généralement en l'application de mises à jour correctives (patch) ou mises à jour majeures (nouvelles versions) et est assurée par la DSI de la commune d'Albi.

La maintenance générale sur les applications fait l'objet d'un contrat global souscrit par l'agglomération auprès de l'éditeur. L'agglomération sollicite une compensation financière auprès de la collectivité dans le cadre de la présente convention.

La DSI de la commune est garante d'une utilisation des données et logiciels conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse de textes relatifs au traitement des données nominatives (CNIL), de textes relatifs au code de la propriété intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance en l'économie numérique.

Article 3 : logiciels, contrats, conventions, abonnements

L'agglomération supporte les droits et obligations contractualisés pour ce projet de mutualisation et les frais de fonctionnement afférents sont ensuite répartis entre les collectivités suivant les quotes-parts d'usage. Il s'agit ici des seuls frais liés au contrat de maintenance et d'assistance téléphonique souscrit par l'agglomération auprès de l'éditeur du logiciel (CIRIL SA).

La clé de répartition des coûts par collectivité pour ce contrat est défini pour 2019 comme suit en fonction de la taille de la commune :

- De 0 à 999 habitants : 250 € TTC /an
- De 1 000 à 2 999 habitants : 500 € TTC / an
- De 3 000 à 4 999 habitants : 1 200 € TTC / an

- De 5 000 à 9 999 habitants : 1 900 € TTC / an
- Au-delà de 10 000 habitants : 10 000 € TTC / an

Ces coûts sont revus chaque année par application de la formule de révision de prix associée au contrat souscrit.

Article 4 – modalités de facturation.

La refacturation est annuelle, à terme échu. Elle fait l'objet d'un titre de recette à l'encontre de la commune d'Albi.

Article 5 - Durée de la convention, dénonciation, modification.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.

Article 6 – litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 7 - exécution

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à Saint-Juéry, en deux exemplaires originaux, le XXX

La communauté d'agglomération de l'Albigeois,

La commune d'Albi